



Arrêté préfectoral n° 2023-17420

portant ouverture d'enquête publique, sur le territoire des communes de Fontenay-en-Parisis, Châtenay-en-France, Mareil-en-France, Jagny-sous-Bois et Epinay-Champlâtreux, au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) DAMONA, relative à la mise en place des périmètres de protection du forage FM3 situé à Fontenay-en-Parisis, en vue de :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6 ;

Vu le code rural modifié et notamment ses articles L. 152-1 et L. 152-2 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 15 septembre 2020 par laquelle le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Nord Écouen, devenu le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable DAMONA :

- demande que les présents dossiers soient soumis à enquête publique, les travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés du forage FM3 ;
- demande que les enquêtes parcellaires en vue de grever de servitudes les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, soient menées simultanément aux enquêtes de DUP ;
- indique son engagement de mener à terme les procédures administratives;
- indique son engagement de grever de servitudes les terrains compris dans les périmètres de protection préconisés par les rapports des hydrogéologues agréés telles qu'elles seront définies par les arrêtés DUP ;
- donne tous les pouvoirs à Monsieur le Président pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornages des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc.).

Vu le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative,
- la délibération du syndicat,
- un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement,
- les pièces relatives aux périmètres de protection :
 - . l'étude d'impact
 - . l'avis de l'hydrogéologue agréé
 - . l'état parcellaire
 - . le plan parcellaire
 - . l'évaluation économique
- le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 30 août 2023 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis, au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable DAMONA, **du jeudi 5 octobre 2023 au lundi 6 novembre 2023, 17h00, inclus (33 jours)**, à une enquête publique unique relative à la mise en place des périmètres de protection du forage FM3 situé à Fontenay-en-Parisis :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- 2) l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- 3) l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000m³/an ;
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : L'enquête est ouverte dans la mairie de la commune de Fontenay-en-Parisis, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au : 10, place Stalingrad 95190 Fontenay-en-Parisis.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans la commune précitée, pendant toute la durée de l'enquête, **du jeudi 5 octobre 2023 au lundi 6 novembre 2023, 17h00, inclus (33 jours)**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet suivant : smaepdamona.fr

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier en version dématérialisée sera mis à disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie de Fontenay-en-Parisis, 10 place Stalingrad 95190 FONTENAY-EN-PARISIS, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la direction départementale des territoires, service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet en la mairie de Fontenay-en-Parisis, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de Fontenay-en-Parisis, 10 place Stalingrad, 95190 Fontenay-en-Parisis.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique sous la forme d'un courriel rédigé à l'attention du commissaire enquêteur et adressé à contact@smaepdamona.fr.

Article 4 : Par décision n°E23000049/95 du 30 août 2023, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Philippe ZELLER, ministre plénipotentiaire hors classe (R), en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique unique, ainsi que Madame Valérie BERNARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M.ZELLER recevra le public, aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Fontenay-en-Parisis :

- **jeudi 5 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 12h00**
- **mercredi 25 octobre 2023 de 13h45 à 16h45**
- **lundi 6 novembre 2023 de 13h45 à 16h45**

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux du Val-d'Oise.

Le même avis sera publié dans la commune de Fontenay-en-Parisis, ainsi que dans les communes de Châtenay-en-France, Mareil-en-France, Jagny-sous-Bois et Epinay-Champlâtreux, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

Article 6 : Madame Pauline ADAM, directrice du SMAEP DAMONA, recevra les demandes d'information sur le projet.

1, route de Marly 95380 PUISEUX-EN-FRANCE,

Tél. : 01 34 72 29 90 / Mél. : contact@smaepdamona.fr

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du commissaire enquêteur, par le préfet coordinateur après avis du responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en direction départementale des territoires, service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ainsi que dans la mairie concernée.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 9 : Les conseils municipaux de Fontenay-en-Parisis, Châtenay-en-France, Mareil-en-France, Jagny-sous-Bois et Epinay-Champlâtreux, ainsi que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, sont appelés à donner leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable DAMONA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

11 SEP. 2023

11 SEP. 2023

Le préfet,



Philippe COURT